

PREFET DU LOT

ARRÊTÉ n° E.2013-163
RELATIF A L'OUVERTURE ET A LA CLOTURE DE LA CHASSE POUR LA CAMPAGNE 2013/2014
DANS LE DEPARTEMENT DU LOT

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 424-2, L. 424-10, L. 425-15, R. 424-1 à R. 424-9, R. 424-20 et R. 427-27,

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 02 mai 2013,

VU l'avis du directeur départemental des territoires,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 - La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse traditionnelle est fixée pour le département du Lot :

du dimanche 08 septembre 2013 au matin au vendredi 28 février 2014 au soir.

Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher. La chasse au gibier d'eau à la passée peut être pratiquée deux heures avant le lever du soleil et jusqu'à deux heures après son coucher, dans les lieux suivants : marais non asséchés, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau.

ARTICLE 2 - Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, du **dimanche 08 septembre 2013 au matin au vendredi 28 février 2014 au soir**, la chasse à tir est suspendue trois jours par semaine (mardi, jeudi et vendredi), à l'exception de la chasse :

- au gibier soumis au plan de chasse,
- au gibier d'eau,
- aux oiseaux de passage autres que la bécasse des bois,
- aux corbeau freux, corneille noire, étourneau sansonnet, geai des chênes, et pie bavarde,
- aux blaireau, ragondin, rat musqué, renard, martre, fouine, belette, putois, raton laveur,
- au faisan les jours du concours de field trial sur faisan tiré, sur les communes concernées

Ces restrictions ne s'appliquent pas aux jours fériés.

ARTICLE 3 - Toute chasse est interdite en temps de neige (il y a temps de neige lorsque la neige recouvre le sol de telle manière qu'il soit possible de suivre un gibier à la trace; ainsi, une zone non recouverte de neige n'est pas concernée par cette interdiction), à l'exception de la chasse :

- au gibier d'eau (uniquement sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé),
- au gibier soumis au plan de chasse
- au sanglier (uniquement en battue)
- au ragondin et au rat musqué
- au renard

ARTICLE 4 - Par dérogation à l'article 1, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions de chasse suivantes :

1°) GIBIER SEDENTAIRE

ESPECE DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE (au matin)	DATE DE CLÔTURE (au soir)	CONDITIONS DE CHASSE
a) <i>Gibier ordinaire</i>			
Perdrix rouge Perdrix grise Lièvre brun Lapin	Dimanche 29 septembre 2013 Lundi 04 novembre 2013 Dimanche 22 septembre 2013 Dimanche 08 septembre 2013	Dimanche 03 novembre 2013 Dimanche 26 janvier 2014 Dimanche 22 décembre 2013 Dimanche 26 janvier 2014	Les six dimanches seulement La chasse du lapin peut-être pratiquée à l'aide du furet. Toutefois, son emploi est soumis à autorisation préfectorale individuelle après avis de la Fédération Départementale des Chasseurs.
Faisan de chasse Colin	Dimanche 08 septembre 2013 Dimanche 08 septembre 2013	Dimanche 26 janvier 2014 Dimanche 05 janvier 2014	
Cas particulier des enclos de chasse et des établissements professionnels de chasse à caractère commercial, pour les espèces pré-citées :			
- dans les enclos de chasse attenants à une habitation, définis à l'article L.424-3 du code de l'environnement, la chasse du faisan de chasse, de la perdrix rouge, de la perdrix grise et du colin est autorisée du 08 septembre 2013 au 28 février 2014 tous les jours.			
- dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial inscrits au registre du commerce ou au registre agricole, qu'ils soient formés de territoires ouverts ou de terrains clos au sens du I de l'article L.424-3 du code de l'environnement, la chasse des perdrix grises, perdrix rouges et faisans de chasse issus d'élevage est autorisée du 08 septembre 2013 au 28 février 2014 tous les jours.			
Blaireau, ragondin, rat musqué, renard, martre, fouine, belette, putois, raton laveur	08 septembre 2013	28 février 2014	
Corbeau freux, corneille noire, étourneau sansonnet, geai des chênes, pie bavarde	08 septembre 2013	28 février 2014	

ESPECE DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE (au matin)	DATE DE CLOTURE (au soir)	CONDITIONS DE CHASSE
<p><i>b) Grand gibier</i></p> <p>■ Sanglier</p> <p>1 - Chasse à l'approche ou à l'affût :</p> <p>2 – Tout mode de chasse</p>	<p>01 juin 2013</p> <p>15 août 2013</p>	<p>14 août 2013</p> <p>28 février 2014</p>	<p>Sur l'ensemble du département, le sanglier ne peut être tiré qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse.</p> <p>Les comptes rendus des prélèvements seront transmis à la fédération des chasseurs du LOT.</p> <p>Chasse autorisée tous les jours.</p> <p>Uniquement dans les communes correspondantes aux unités de gestion activées listées en annexe 3.</p> <p>Uniquement pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.</p> <p>Chasse interdite de 9h00 à 18h00.</p> <p>Ne peut être tiré qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse.</p> <p>L'annexe 3 au présent arrêté préfectoral précise l'ensemble des conditions d'exercice du tir d'été.</p> <p>Chasse autorisée les samedi, dimanche, lundi, mercredi et jours fériés.</p>

ESPECE DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE (au matin)	DATE DE CLOTURE (au soir)	CONDITIONS DE CHASSE
■ Espèces soumises au plan de chasse :			Pour tout gibier soumis au plan de chasse, les comptes rendus de réalisation doivent être envoyés à la fédération des chasseurs du LOT au plus tard le 10 mars 2014 (sous réserve de dérogation ministérielle).
Cerf Elaphe (mâles et femelles tous âges).	08 septembre 2013	28 février 2014	Le cerf Elaphe ne peut être tiré qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse. Sur l'ensemble du département, tous les animaux (mâles et femelles tous âges).
Cerf Sika, daim et mouflon	08 septembre 2013	28 février 2014	Le cerf Sika, le daim et le mouflon ne peuvent être tirés qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse.
Chevreuil			
1 - Chasse à l'approche ou à l'affût : (brocard uniquement)	01 juin 2013	07 septembre 2013	Uniquement pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. Ne peut être tiré qu'à balle ou avec un arc de chasse. L'arme devra être munie d'un système optique de visée. Si l'arme n'est pas équipée d'un système de visée le chasseur devra disposer d'une paire de jumelles.
2 – tout mode de chasse	08 septembre 2013	28 février 2014	Le chevreuil ne peut être tiré qu'à balle ou avec des plombs de chasse autorisés n° 1 et 2, de série spécifique de Paris ou au moyen d'un arc de chasse.

L'utilisation des chiens hors chasse en battue sur sanglier et cervidés est définie comme suit :

- la chasse à l'approche : sans chien ou avec un seul chien devant rester à proximité immédiate du chasseur (aux ordres ou tenu au trait de limier),
- la chasse à l'affût : un chien est autorisé pour rechercher le gibier blessé,

Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard en respectant les mêmes conditions que celles définies pour l'espèce (chevreuil ou sanglier) pour laquelle elle a obtenue l'autorisation.

Tout chasseur, tout directeur de battue ou tout organisateur de chasse au grand gibier peut faire appel, s'il le souhaite, à un conducteur de chien de sang pour rechercher les grands animaux blessés.

Le conducteur de chien de sang est autorisé à rechercher les animaux blessés sur l'ensemble du territoire du département. Il peut être muni d'une arme pour achever en cas de besoin l'animal blessé et peut s'adjoindre un ou deux accompagnateurs armés. Ces personnes peuvent être accompagnées par un ou deux chiens forceurs. Les chiens forceurs doivent être impérativement tenus au trait de limier lors de la recherche. Les recherches peuvent se faire tous les jours de la semaine en période de chasse ainsi que le lendemain de la clôture générale de la chasse. En temps de fermeture, ils sont autorisés à rechercher les animaux blessés par accident de la route.

Rappels : la recherche d'un animal ou le contrôle d'un tir par un conducteur de chien de sang n'est pas un acte de chasse. Un chien forceur est un chien qui est lâché lorsque l'animal blessé a été retrouvé et relevé par le chien de sang. Il ne peut être lâché que pour coiffer l'animal ou permettre de le tenir au ferme.

2°) GIBIER D'EAU

Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse au gibier d'eau sont fixées par arrêté ministériel. Les dates d'ouvertures fixées par l'arrêté ministériel postérieures aux dates ci-après définies s'appliquent.

Conditions particulières :

Sur la rivière LOT, sur les lots de chasse n° 6a-7a-8a-9-11a et 12, du barrage de LARNAGOL-CALVIGNAC au rocher de Dauliac (LUZECH), la date d'ouverture est fixée au 15 novembre 2013 au matin et seul le tir au-dessus de la nappe d'eau est autorisé. Sur les autres lots, la date d'ouverture est fixée au 1^{er} octobre 2013 au matin.

Sur la rivière DORDOGNE la date d'ouverture est fixée au 1^{er} octobre 2013 au matin.

3°) OISEAUX DE PASSAGE

Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage sont fixées par arrêté ministériel.

Conditions particulières pour la chasse de la bécasse des bois:

Un prélèvement maximal autorisé (P.M.A.) de trois oiseaux par jour de chasse et par chasseur est institué pour la bécasse des bois. En outre, le prélèvement ne devra pas excéder six oiseaux par semaine et trente par saison.

La chasse de la bécasse des bois est suspendue trois jours par semaine (mardi, jeudi et vendredi) sauf les jours fériés.

La chasse de la bécasse des bois sur le département est soumise à un plan de gestion cynégétique annexé au présent arrêté.

La tenue à jour d'un carnet individuel unique de prélèvement délivré par la fédération départementale des chasseurs qui effectue la validation, est obligatoire. Le numéro du carnet sera reporté sur le volet de validation du permis de chasser. Ce carnet devra être retourné avant le 30 juin 2014 à la fédération départementale des chasseurs.

Tout chasseur indiquant aux agents de la force publique qu'il chasse la bécasse des bois ou qui est en action de chasse de la bécasse des bois doit être porteur de son carnet de prélèvement.

Sur chaque animal tué une languette extraite du carnet de prélèvement sera obligatoirement apposée.

ARTICLE 5 - Sur le territoire des ACCA, des AICA des groupements d'intérêt cynégétique ou des associations de détenteurs de droits de chasse constitués dans le département du Lot, la chasse est autorisée suivant les prescriptions des plans de gestion cynégétique approuvés, propres à chacun de ces groupements et associations.

ARTICLE 6 - La période d'ouverture de la chasse à courre est fixée du 15 septembre 2013 au 31 mars 2014.

ARTICLE 7 - L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé du 15 septembre 2013 au 15 janvier 2014 et pour une période complémentaire allant du 15 mai à l'ouverture de la campagne 2014/2015.

ARTICLE 8 - La période d'ouverture de la chasse au vol est fixée du 08 septembre 2013 au matin au 28 février 2014 au soir. Toutefois, pour la chasse aux oiseaux, ces dates sont fixées par arrêté ministériel.

ARTICLE 9 - Il est rappelé que pour les espèces d'oiseaux gibier, seules sont commercialisables et uniquement pendant la période d'ouverture de la chasse, les espèces suivantes : faisan de chasse, perdrix grise, perdrix rouge, canard colvert, pigeon ramier et étourneau sansonnet, corbeau freux, corneille noire, geai des chênes, pie bavarde.

A titre exceptionnel et pour prévenir leur destruction, sont interdits la mise en vente, l'achat, le transport et le colportage en vue de la vente des espèces suivantes :

des perdrix rouges : du dimanche 29 septembre 2013 au dimanche 27 octobre 2013 inclus

des lièvres : du dimanche 22 septembre 2013 au dimanche 20 octobre 2013 inclus

ARTICLE 10 - La mise en vente des bécasses, leur vente, leur achat sous toutes leurs formes, et notamment de pâtés et de conserves, sont interdits. Cette prohibition s'applique aussi bien aux bécasses autochtones qu'aux bécasses d'importation.

ARTICLE 11 - Il est institué un plan de gestion cynégétique départemental pour le sanglier, annexé au présent arrêté (annexe 1).

ARTICLE 12 - Il est institué un plan de gestion cynégétique départemental pour la bécasse des bois, annexé au présent arrêté (annexe 2).

ARTICLE 13 - Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le sous-préfet de l'arrondissement de FIGEAC, le sous-préfet de l'arrondissement de GOURDON, les maires du département, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie du Lot, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, les techniciens des travaux forestiers de l'Etat, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts à CASTRES, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAHORS, le 15 mai 2013

Le Préfet du Lot,

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUX

ANNEXE 1

A L'ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'OUVERTURE ET A LA CLOTURE DE LA CHASSE POUR LA CAMPAGNE 2013/2014 DANS LE DEPARTEMENT DU LOT

PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE DEPARTEMENTAL POUR LE SANGLIER POUR LE DEPARTEMENT DU LOT

PARTIE I : LE CONTEXTE GENERAL

• L1 - LA SITUATION

Le département du Lot a connu, à partir de la saison 2006/2007 une augmentation importante des populations de sangliers dans certaines zones. Dans ces secteurs, les dégâts aux cultures agricoles avaient considérablement augmenté. Les pelouses et jardins des particuliers ont également été touchés, les risques de collision accrus et les risques sanitaires sur les populations de sanglier accrus.

Les dégâts, sur certains secteurs du département étaient parfois insupportables pour les agriculteurs et très coûteux pour les chasseurs.

Cette situation avait également conduit à une dégradation du relationnel entre les différents acteurs et usagers de l'espace rural.

Le pic a été enregistré lors de la saison 2007/2008, avec 6 857 sangliers tués et 322 240 euros de dégâts agricoles, hors vacation. L'évolution est la suivante :

Saison (30 juin - 01 juillet)	Nombres de sangliers tués	Montants des dégâts sangliers hors vacation en euros
2007/2008	6 857	322 240
2008/2009	5 305	214 050
2009/2010	5 058	88 718
2010/2011	3 320	131 826
2011/2012	4 556	127 711
2012/2013 (provisoire)	5 022	218 287

L'évolution du montant des dégâts ne reflète pas à lui seul l'importance des surfaces touchées puisqu'elle dépend aussi du cours des denrées qui a connu certaines années une très forte augmentation pour certaines d'entre elles. Néanmoins, elle reflète les conséquences financière pour l'agriculture et pour les chasseurs.

• L2 - L'OBJECTIF

L'objectif du plan de gestion départemental est de rétablir et de maintenir l'équilibre agro-cynégétique :

- en privilégiant une gestion concertée
- en maintenant une chasse accessible à tous
- en préservant la tradition locale de la chasse aux chiens courants.

• L3 - LES MOYENS

Pour atteindre cet objectif un plan de gestion cynégétique est mis en place dans le département, conformément à l'article L425-15 du code de l'environnement. Ce plan, proposé par la fédération départementale des chasseurs a été approuvé par l'ensemble des acteurs concernés, regroupés dans le comité départemental de gestion cynégétique du sanglier créé et animé par la fédération des chasseurs. Il est inscrit dans le projet de schéma départemental de gestion cynégétique. Il définit les actions à mettre en œuvre qui nécessitent l'affectation de moyens humains, techniques réglementaires et administratifs ainsi que des moyens financiers.

• L4 - LE CADRE REGLEMENTAIRE

La pratique de la chasse contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique. Par leurs actions de gestion et de régulation des espèces, les chasseurs contribuent à la gestion équilibrée des écosystèmes. Ils participent au développement des activités économiques et écologiques dans les milieux naturels, notamment dans les territoires à caractère rural. (Article L420-1 du code de l'environnement.)

L'équilibre agro-sylvo-cynégétique consiste à rendre compatibles :

- la présence durable d'une faune sauvage riche et variée.
- la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles.

Cet équilibre doit être atteint en premier lieu par la chasse. Les moyens complémentaires sont :

- la régulation (article L425-4 du code de l'environnement)
- la prévention des dégâts
- les procédés de destruction autorisés

PARTIE II

LE PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE DEPARTEMENTAL SANGLIER

• II - UNE GESTION CONCERTEE SUR TROIS NIVEAUX

Les axes principaux du plan de gestion sont de :

- se fixer des objectifs et assurer un suivi des prélèvements (battues de chasse, tirs individuels, destruction) et des dégâts
- développer le dialogue entre les différents acteurs, en particulier les apporteurs du droit de chasse (propriétaires terriens) et les chasseurs.
- inciter à apporter le droit de chasse afin de permettre une meilleure structuration du territoire et une meilleure organisation des battues

Différentes instances de concertation et de suivi sont créées, uniquement sur les unités de gestion activées.

II.1 - Le niveau local (niveau 1)

Il se décline en deux entités, le comité local et le comité de suivi.

■ Le comité local

Il est composé de 4 collèges :

- Les communes
- Par commune, 1 représentant (le maire ou son représentant)

Par structure de chasse présente sur la commune :

- Structure de chasse 1 représentant (le président ou son représentant)
- Propriétaires (apporteurs du droit chasse) : 1 représentant
- Agriculteurs : 1 représentant (désigné par la chambre d'agriculture)

- Sont invités : la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (DDEA), l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), la louvererie.

- L'animation est assurée par la Fédération Départementale des Chasseurs (1 administrateur et 1 technicien)

Les rôles du comité local sont les suivants :

- définir un objectif « seuil dégâts »
- faire remonter les problèmes et les propositions au Comité Départemental Sanglier
- désigner les représentants au comité de suivi

■ Le comité de suivi

Par unité de gestion, il est composé de 4 représentants par collège, soit :

- Les maires ou leurs représentants : 4
- Les propriétaires (apporteurs de droit de chasse) : 4
- Les présidents (ou leurs représentants) des structures de chasse: 4
- Les agriculteurs : 4

- Sont invités : la DDEA, l'ONCFS, la louvererie

- L'animation est assurée par la Fédération Départementale des Chasseurs (1 administrateur et 1 technicien)

Le comité de suivi désigne un représentant, choisi parmi les 16 membres.

Les rôles du comité de suivi sont les suivants :

- assurer le suivi des prélèvements (battues de chasse, tirs individuels, destruction) et des dégâts ainsi que des problèmes rencontrés
- centraliser les données de terrain transmises par le comité local
- transmettre les données et faire état des problèmes et des propositions au Comité Départemental Sanglier

II-2 Le niveau départemental (niveau 2)

Il est assuré par le Comité Départemental Sanglier.

Sa composition est la suivante :

- **ELUS** représentants les organismes (*1 titulaire et 1 suppléant*)

Syndicats agricoles :	6
dont, Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles FDSEA (2), Centre Départemental des Jeunes Agriculteurs- CDJA (1), Confédération Paysanne (1), Coordination Rurale (1), Mouvement de Défense des Exploitants Familiaux - MODEF (1)	
Chambre Agriculture :	1
Syndicat des forestiers privés :	1
Association des propriétaires privés ruraux :	1
Association des maires du Lot :	1
Conseil Général :	1

Représentants les chasseurs :

7

dont Fédération Départementale des Chasseurs FDC (5), Association Départementale des Chasseurs de Grands Gibier ADCGG (1), Association Française pour l'Avenir de la Chasse aux Chiens Courants AFACCC (1)

- PERSONNES QUALIFIEES

Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture	1
Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage :	1
Association des Lieutenants de Louveterie :	1
Fédération Régionale des Chasseurs :	1
Fédération Départementale des Chasseurs :	1
Représentants des associations de protection de la nature siégeant à la CDCFS :	1

L'animation est assurée par la Fédération Départementale des Chasseurs (1 administrateur et 1 technicien)

Les rôles du comité départemental sont les suivants :

- définir les modalités à inscrire dans le Plan de Gestion
- définir les unités de gestion sur l'ensemble du département
- activer ou désactiver les unités de gestion
- centraliser et analyser les données (prélèvements, dégâts, informations émanant des comités de suivi...)
- proposer les règles d'abattement des indemnisations
- valider ou modifier les propositions des comités de suivi locaux
- transmettre des propositions à la fédération départementale des chasseurs pour avis ultérieur à la CDCFS

II-3 - Le niveau réglementaire. La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (niveau 3)

Les décisions prises par le comité départemental sanglier sont présentées à la CDCFS pour information, avis et proposition de transcription en termes réglementaires si nécessaire.

III – LE TERRITOIRE DES UNITES DE GESTION

Le département est divisé en 17 unités de gestion. Les territoires ont été définis en commun par l'ensemble des acteurs concernés. La carte et la liste des communes figurent en annexe.

Ces unités peuvent être activées ou non selon les critères définis dans les chapitres suivants. L'activation correspond à la mise en place des deux instances locales. Le nom d'une unité de gestion est constitué des villes chef lieu de canton présentes sur l'unité.

IV - MODALITES DE GESTION

IV-1 Critères d'activation des unités de gestion

La décision d'activer ou non les unités de gestion, proposée par le comité départemental, se fait à partir des critères définis dans le tableau suivant.

	UG « non activées »	UG « activées »
Constat	Seuil d'équilibre	Equilibre rompu Risques importants
Objectifs	Stabiliser les populations	Diminuer les populations
Actions	Surveiller l'évolution des dégâts et des prélèvements	Mettre en place les comités locaux et les comités de suivi Mettre en œuvre les modalités spécifiques

IV-2 Modalités de gestion

Elles figurent dans le tableau ci après

	UG « non activées »	UG « activées »
Statut	chassable	chassable
Information Formation	Eco éthologie Plan de gestion Lot Prévention dégâts Consignes de prélèvement Recherche au sang	Eco éthologie Plan de gestion Lot Prévention dégâts Consignes de prélèvement Recherche au sang...
Chasse	Modalités à définir annuellement par le Comité Départemental Sanglier (période de chasse, nombre de jours par semaine, individuel et battue), Possibilité de chasse dans les réserves de chasse et de faune sauvage selon des modalités à définir. Propositions à la CDCFS	Tir d'été, modalités à définir annuellement par le Comité Départemental Sanglier (période de chasse, nombre de jours par semaine, individuel et battue, chasse dans les zones « refuge »), Possibilité de chasse dans les réserves de chasse et de faune sauvage selon des modalités à définir. Propositions à la CDCFS
Modalités de suivi	Bilan de fin de saison	Bilan fin de saison Bilan de mi saison
Interventions par battue administrative	Battue de repousse Battue de destruction (ou tir de nuit) Tirs des animaux « atypiques »	Battue de destruction en priorité Battue de repousse possible notamment en cas d'intervention immédiate rendant impossible l'obtention d'une autorisation de battue de destruction Tir de nuit Tirs des animaux « atypiques » Tir dans les zones de non chasse
Lâcher	Interdit dans les territoires ouverts	Interdit dans les territoires ouverts
Prévention des dégâts	Niveau local Adhérents/structure chasse Niveau FDC Convention de prêt de matériel Convention clôture Application de la Charte départementale de l'agrainage	Niveau local Adhérents/structure chasse Niveau FDC Convention de prêt de matériel Convention clôture Application de la Charte départementale de l'agrainage
Procédures d'indemnisations des dégâts	Implication du responsable de la structure de chasse Règles d'abattement des montant d'indemnisation	Implication du responsable de la structure de chasse Règles d'abattement des montants d'indemnisation
Objectif non atteint (seuil du montant des dégâts)	Classement nuisible par commune possible en fonction des dégâts sur proposition conjointe de la fédération des chasseurs et des représentants de la profession agricole	Classement nuisible Participation financière locale Maintien en UG activée